

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

du

ARRETE**relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques
à usage agricole et à usage jardin**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a. « **Zone non traitée** » : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'homologation et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel

d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

b. « **Délai de rentrée** » : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit ;

Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place.

c. « **Abeilles** » : groupe des apoïdes ;

d. « **Exsudat** » : miellat (sécrétion sucrée produite par les insectes sur les plantes) et nectar extra floral des plantes, récoltés par les abeilles ;

e. « **Floraison** » : période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs d'un groupement végétal jusqu'à la fin de la chute des pétales des dernières fleurs de ce même groupement ;

f. « **Zone non agricole** » : ensemble des zones qui ne sont pas consacrées ou utilisées pour les productions agricoles ;

g. « **Grandes cultures** » : par grandes cultures sont entendues les cultures de céréales, d'oléagineux, de protéagineux et de pommes de terre.

Titre 1^{er} : Conditions de traitement, délais avant récolte et délais de rentrée

Article 2 : Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort, soit 7 à 10 nœuds.

Article 3 : En l'absence de mentions prévues sur l'étiquette ou la fiche technique, et sauf dispositions prévues par les décisions d'homologation, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole est interdite pendant les trois jours précédant la récolte.

Article 4 : En l'absence de dispositions prévues sur l'étiquette ou la fiche technique, et sauf dispositions prévues par les décisions d'homologation, le délai de rentrée est de six heures et, en cas d'application en milieu fermé, de huit heures. Il est porté à :

- 24 heures après toute application de produit comportant une mention de danger de type : « provoque une sévère irritation des yeux », « provoque une irritation cutanée », « provoque des lésions oculaires graves » ;
- 48 heures pour les produits comportant une mention de danger de type : « peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation » ou « peut provoquer une allergie cutanée ».

Titre 2 : Dispositions relatives à la protection des abeilles

Article 5 : En vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison de la parcelle traitée, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visités par ces insectes.

Article 6 : Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou

acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, seuls peuvent être utilisés durant la ou les périodes mentionnées à l'article 5, les insecticides et les acaricides dont l'étiquette porte une mention du type :

- « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles ».

Titre 3 : Dispositions relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau

Article 8 : En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquette et sur la notice d'emploi d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, la largeur des zones non traitées au voisinage des points d'eau ne peut être prise que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage ou dans la décision d'homologation.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans les décisions d'homologation ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Titre 4 : Dispositions relatives aux utilisations dans et en limite des zones non agricoles

Article 9 : L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est interdite à moins de :

- 5 m des habitations en cultures légumières, cultures sous serre, ou grandes cultures ;
- 20 m des habitations en arboriculture en cas d'utilisation d'un appareil à jet porté ou d'un atomiseur. Cette distance est réduite à 5 m lorsque le traitement n'est pas réalisé par le biais d'un tel appareil ou qu'il existe un dispositif de protection au moins égal à la hauteur de la culture à traiter en place. Ce dispositif peut être de nature minérale, ou végétale pour autant qu'il soit suffisamment imperméable pour amoindrir la dérive de pulvérisation.

Titre 5 : Dispositions relatives à la valorisation des bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Article 10 : Les producteurs souhaitant afficher le respect des obligations du présent arrêté, et aller au-delà de ces dispositions, peuvent le cas échéant, s'engager dans la charte des bonnes pratiques quant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

ANNEXE à l'arrêté n° 2017- /GNC du
relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques
à usage agricole et à usage jardin

Charte de bonnes pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

L'utilisation des produits phytosanitaires peut occasionner un risque pour l'environnement et la santé publique.

La présente charte des bonnes pratiques phytosanitaires a été rédigée afin d'identifier les mesures de protection et les bonnes pratiques qui réduisent ce risque.

Guide des bonnes pratiques phytopharmaceutiques

1. **Raisonner les traitements** en fonction des cycles de développement des cultures pour respecter les différentes composantes de la biodiversité (faune et la flore associée) ;
2. **S'informer** sur les pratiques phytosanitaires par le recueil régulier d'informations techniques (abonnement à des revues techniques, stockage de documentation recueillie sur internet...).
3. **Choisir la méthode de lutte et/ou le produit le plus adapté** en étant vigilant sur le contenu de son étiquette ;
4. Durant la floraison : **ne traiter que pendant les horaires opportuns** et avec des produits qui garantissent la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs ;
5. **Respecter les règles de mélange** de produits ;
6. **Respecter les conseils et préconisations d'application** (cible, période d'application, dates et heures d'utilisation des produits, doses, distances minimales d'utilisations, délai avant récolte...)
7. **Prendre en compte les conditions climatiques** (perte par dérive en cas de vent – interdiction de traiter si la vitesse du vent dépasse 19 km/h- ou par diffusion quand l'air est trop sec, perte par lessivage en cas de pluie...)
8. **Prohiber le traitement les abords des points d'eau**, fossés et zones humides pour éviter la pollution des nappes ; respecter les distances selon la réglementation en vigueur (a minima 5 m) ;
9. Effectuer le **contrôle et le réglage des pulvérisateurs** au moins tous les 3 ans;
10. **Sécuriser le remplissage et le lavage** du pulvérisateur ;
11. **Favoriser l'équipement en buses anti dérives**, ... ;
12. **Stocker les produits phytosanitaires** en toute sécurité ;
13. **Se soumettre aux autocontrôles** prévus par le porteur de la Charte **et transmettre les résultats des contrôles du SIVAP** dès réception à la FNSEA.

Identification des produits issus d'exploitations respectant la charte

Tout agriculteur de Nouvelle-Calédonie peut s'engager dans la charte en signant le guide des bonnes pratiques phytosanitaires géré par la FNSEA.

Le contrôle de la conformité de ses produits sera réalisé en autocontrôle par le porteur de la Charte au travers d'analyses relatives aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale.

L'engagement au respect de la charte et la conformité¹ des résultats des analyses des produits d'un agriculteur lui confère le droit d'appliquer sur ses produits le logotype « Garantie- bonnes pratiques phytosanitaires » suivant :



Ce droit est perdu dès lors que l'agriculteur ne respecte plus la charte et/ou qu'un résultat d'analyse d'un de ses produits est non-conforme.

Il retrouvera ce droit si ses résultats sont conformes pendant 1 an depuis la date de la dernière analyse non-conforme et sous réserve qu'il respecte toujours la charte.

Engagement de la FNSEA

La FNSEA s'engage à gérer et défendre la charte des bonnes pratiques phytosanitaires sans restriction aucune, notamment en termes d'accès pour les producteurs qu'ils soient adhérents ou non à la FNSEA.

La FNSEA assurera les analyses relatives aux teneurs maximales de résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétales. Les producteurs engagés dans le respect de la charte ne disposant pas d'analyses de leurs produits feront l'objet d'une priorité d'analyses.

Engagement de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'engage à accompagner la promotion de la charte auprès du grand-public au travers du financement de campagnes de communication.

Engagement de la Chambre d'Agriculture de la Nouvelle-Calédonie

La chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie s'engage à accompagner techniquement les producteurs engagés dans le respect de la charte des bonnes pratiques phytosanitaires notamment par l'intervention du GDSV.

¹ Si un agriculteur ne dispose pas de résultats d'analyse de ses produits réalisée dans les 12 mois précédant sa signature de la charte, il ne pourra apposer le logotype que lorsqu'il disposera de résultats d'analyses conformes.